



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

Décision
relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Alsace

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F04214P0015 (y compris ses annexes), présenté par la Communauté de Communes de la Région de Saverne, reçu complet le 7 avril 2014, et relatif à un projet de voirie de desserte d'environ 150 m permettant un accès direct à la plate-forme d'activités du Martelberg depuis le giratoire RD421/RD41 sur les communes de Saverne et Monswiller (67) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 10 avril 2014 ;

Considérant la nature du projet présenté, qui consiste à créer une voirie de desserte d'environ 150 mètres permettant un accès direct à la plate-forme d'activités du Martelberg depuis le giratoire RD421/RD41 sur les communes de Saverne et Monswiller (67) ;

Considérant que le projet de route s'inscrit dans un programme de travaux comprenant l'aménagement de la plate-forme départementale du Martelberg ;

Considérant que la plate-forme départementale du Martelberg a fait l'objet d'une étude d'impact en 2003 ;

Considérant que la plate-forme départementale du Martelberg n'est toujours pas aménagée ;

Considérant la présence au sein de la plate-forme départementale du Martelberg d'un espace protégé pour des motifs paysagers ou écologiques ;

Considérant que le secteur concerné présente une valeur environnementale constituée par la présence notamment de vergers, de haies, de bosquets et de prairies de fauche favorables à la biodiversité et qu'il présente, en outre, une grande qualité paysagère ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour l'étude d'impact de 2003 en intégrant le projet de voirie de desserte ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de voirie de desserte d'environ 150 mètres permettant un accès direct à la plate-forme d'activités du Martelberg depuis le giratoire RD421/RD41 sur les communes de Saverne et Monswiller (67), présenté par la Communauté de Communes de la Région de Saverne, **est soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 02 MAI 2014

Le Préfet,



Stéphane BOUILLON

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à
Monsieur le préfet de région
Préfecture de la région Alsace
5 place de la République
BP 87031
67073 STRASBOURG cedex

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG